

Annonce relative au rachat facultatif (primauté des cotisations)

Nom _____ Prénom _____
Rue _____ NPA / Lieu _____
Date de naissance _____
No AVS _____
e-mail _____ Tél. mobile _____

Rachat ordinaire de CHF _____.

Rachat en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré de CHF _____.

Avez-vous apporté la totalité des prestations de libre passage? Oui
 Non

Provient le financement d'un compte 3a? Oui
 Non

Y a-t-il encore un prélèvement anticipé ouvert de l'avoir de prévoyance dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement? Oui, CHF _____ le _____ (date)
 Non

Avez-vous été indépendant(e) depuis 1985? Oui (joindre impérativement les extraits d'un év. compte pilier 3a)
 Non

Vous êtes-vous établi(e) en Suisse pendant les cinq dernières années? Oui, le _____
 Non

Date / signature de la personne assurée:

- Le montant des dépôts personnels correspond tout au plus à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal autorisé et l'avoir de vieillesse disponible le jour du rachat.
- Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans.
- Le rachat est possible pour autant que l'ensemble des retraits anticipés au titre de l'EPL aient été remboursés. Exception: rachat en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.
- Une fois que la présente annonce aura été reçue et étudiée par les services compétents, et pour autant que les conditions légales et réglementaires soient remplies, la CPM communiquera le montant maximal de la somme de rachat. En outre, les instructions de paiement sont communiquées à la personne assurée.
- Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'aide-mémoire correspondant sur le rachat. En particulier nous vous rendons attentive concernant les dispositions de déductions fiscales.